

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.632 du 17 juin 2015

A. 214.000/VIII-9457

En cause : **VANDEPEUTE** Sébastien,
représenté par son administrateur provisoire
M^e Carine POLLAERT, avocat,
rue Ernest Milcamps 22-24
7100 La Louvière,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par l'administrateur provisoire de Sébastien VANDEPEUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise le 29 septembre 2014 par le conseil d'appel de la [partie adverse] lui infligeant la sanction disciplinaire de révocation et mettant fin à ses fonctions en date du 30 septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.646 du 25 mars 2015 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour M^e Carine POLLAERT, avocat, agissant pour Sébastien VANDEPEUTE, et M^e Milena VAN DUPPEN, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.645 du 25 mars 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par un pli recommandé à la poste, réceptionné au domicile élu de la partie requérante le 24 octobre 2014, celle-ci a été invitée à payer dans les huit jours suivant cette réception, la somme de 200 euros en application des articles 70 et 71 du règlement général de procédure; que ce paiement a été opéré le 6 novembre 2014, soit tardivement; que selon l'auditeur rapporteur, l'acte de procédure auquel se rapporte ce paiement doit être réputé non accompli; que par une nouvelle requête, dont le droit de rôle d'un montant de 200 euros a été acquitté valablement, enrôlée sous le n° A. 214.233/VIII-9493, la partie requérante poursuit la suspension de l'exécution et l'annulation de la même décision;

Considérant que, dans son arrêt n° 230.646 précité, le Conseil d'État a estimé sur ce point, ce qui suit :

" Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure estimant que le présent recours doit être biffé du rôle en raison de la tardiveté du paiement des droits de rôle de 200 euros; qu'il relève que l'avis de paiement a été réceptionné au cabinet de l'administrateur provisoire, le 24 octobre 2014, et que ce paiement n'est intervenu que le 6 novembre suivant, soit en dehors du délai de 8 jours prescrit; Considérant que plusieurs recours ont été introduits contre l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État et notamment les articles 70 et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif est chargée de se prononcer sur la légalité dudit arrêté royal afin de préserver l'unité de la jurisprudence; que, dans ces circonstances, il est prématuré de conclure à la biffure du rôle en ce qui concerne le présent recours; que les conclusions du rapport ne peuvent, à ce stade de la procédure, être suivies; qu'il est dès lors renvoyé à la procédure de suspension ordinaire";

Considérant qu'à ce stade de la procédure, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif n'a pas encore tranché les recours pendants contestant notamment la légalité de l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'il est donc toujours prématuré d'ordonner la biffure du rôle du présent recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 488bis-F et 488bis-K du Code civil, du principe général du respect des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir; que l'administrateur provisoire fait valoir qu'en vertu des dispositions du Code civil précitées, il aurait dû être informé de l'audition disciplinaire de la personne protégée et être convoqué en cette qualité pour assurer sa défense et que tel n'a pas été le cas, seul un représentant syndical étant intervenu lors de cette audition;

Considérant qu'il ressort d'une ordonnance du juge de paix de la Louvière que M^e Carine POLLAERT a été désignée en qualité d'administrateur provisoire du requérant le 29 janvier 2013; que la partie adverse affirme ne pas avoir été directement informée de la situation, ni par l'administrateur provisoire, ni par son agent; que c'est à l'occasion d'un contact avec le représentant syndical de Sébastien VANDEPEUTE qu'elle a eu connaissance de la désignation d'un administrateur provisoire et par une consultation du Moniteur belge, le 28 août 2014; que le même jour, la partie adverse a envoyé à l'administrateur provisoire un courriel lui indiquant que l'agent fait l'objet d'une poursuite disciplinaire avec comme sanction proposée la révocation et lui demandant si elle est toujours en charge de cette administration provisoire; que par un courriel du 2 septembre suivant, l'administrateur provisoire a confirmé qu'elle s'occupait bien des intérêts de Sébastien VANDEPEUTE et a sollicité des informations à propos de la procédure disciplinaire; que le 3 septembre 2014, la partie adverse a informé, par un courrier recommandé, l'administrateur provisoire de la convocation de l'agent devant le conseil d'appel le 25 septembre suivant pour y être entendu dans ses moyens de défense; que ce courrier a bien été réceptionné le 5 septembre 2014 par l'administrateur provisoire; que lors de son audition devant le conseil d'appel, l'agent était uniquement assisté de son représentant syndical; qu'à aucun moment l'administrateur provisoire n'a demandé à la partie adverse d'avoir accès au dossier disciplinaire de l'agent en vue d'assurer la défense de ses intérêts en

personne, ni sollicité un report de l'audition notamment pour pouvoir préparer ledit dossier; que la partie adverse a bien respecté les exigences des dispositions du Code civil visées au moyen en informant l'administrateur provisoire de l'agent que celui-ci faisait l'objet d'une poursuite disciplinaire; qu'au vu de cette information, il revenait à l'administrateur provisoire de décider des suites à réserver à cette convocation disciplinaire; que le moyen n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que l'administrateur provisoire expose, dans une première branche, que l'agent a connu des problèmes de harcèlement dans son ancien service qui expliquent certaines de ses absences injustifiées mais que depuis son changement d'affectation à Mons, il travaille correctement; qu'il souligne que si l'agent s'est retrouvé sans billet de train à un moment, c'est parce que ceux-ci avaient été utilisés frauduleusement par son ancienne compagne et qu'il ne lui était plus possible de voyager gratuitement en train; qu'il indique encore que si l'agent ne s'est pas présenté à la convocation de la médecine du travail, il a cependant pris contact avec le médecin contrôleur lequel n'a pas accepté son explication; qu'il en conclut que l'agent n'a pas commis une faute dont la gravité justifierait la révocation et que cette sanction est en conséquence disproportionnée; que, dans une deuxième branche, il considère que les droits de la défense de l'agent ont été méconnus dès lors que le conseil d'appel a fait référence à une absence injustifiée du 17 juin 2014 alors que ce grief n'était pas visé parmi les manquements reprochés; que, dans une troisième branche, il répète que la sanction de la révocation est disproportionnée et relève que les absences injustifiées placent l'agent en situation de non-activité, sans un droit au traitement, ce qui constitue déjà une "sanction naturelle"; que selon lui, la partie adverse aurait dû tenir compte de cet élément pour fixer le taux de la sanction disciplinaire;

Considérant, quant à la première et la troisième branches du second moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire à propos de la fixation de la sanction sauf à démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce sens qu'une autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu raisonnablement adopter la même décision; qu'ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, l'agent a multiplié les absences injustifiées et une proposition de révocation avait déjà été formulée le 15 mars 2012 pour de tels faits; que cette peine a toutefois été commuée en une suspension de fonction pour six mois mais avec une menace de révocation en cas de récidive; que compte tenu de cet avertissement, l'agent connaissait les risques qu'il pourrait encourir en cas de nouvelles absences injustifiées; que la décision attaquée reprend clairement

les rétroactes du dossier qui font apparaître, d'une part, une absence de prise de conscience de l'agent des faits qui lui sont reprochés dès lors qu'il a réitéré des absences injustifiées après avoir été plusieurs fois sanctionné et, d'autre part, la volonté de l'autorité de lui permettre de s'amender en choisissant des sanctions plus légères au départ et progressivement plus importantes; que par ailleurs, l'autorité a bien tenu compte de la situation sociale et familiale difficile de celui-ci mais, compte tenu de l'état de récidive, a pu décider que cette situation ne l'exonère pas de toute responsabilité; que la circonstance que l'agent a été placé en non-activité de service pour les absences injustifiées découle d'autres dispositions statutaires régissant la position de l'agent en cas d'absence; que ces dispositions sont étrangères à la procédure disciplinaire; qu'il ressort de ce qui précède que le principe de proportionnalité a en conséquence été respecté et que les première et troisième branches du moyen ne sont pas jugées sérieuses, à ce stade de la procédure;

Considérant, quant à la deuxième branche du second moyen, que s'il est exact que la décision attaquée évoque une nouvelle absence injustifiée de l'agent le 17 juin 2014, ce n'est pas en tant que nouveau grief mais uniquement pour démontrer que malgré la circonstance que, dès le 5 mars 2014, il est averti qu'il peut encourir une révocation, il va une nouvelle fois récidiver et s'absenter irrégulièrement, ce qui, selon le conseil d'appel "démontre que malgré l'amélioration récente toute relative de sa manière de servir, le comportement de l'appelant n'a pas fondamentalement changé"; que, dans ces circonstances, la deuxième branche du second moyen n'est également pas jugée sérieuse à ce stade de la procédure; que l'absence de moyens sérieux conduit au rejet de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.